



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405424F0004</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b>	08/01/2024 - affichée en Mairie le : 15/01/2024 18/01/2024	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	M. et Mme PUGINIER Emmanuel et Ilka	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	67 Neubadstrasse 4054 BASEL (SUISSE)	
<b>Pour des travaux de :</b>	Pose panneaux photovoltaïques au sol pour autoconsommation de la maison avec stockage d'énergie (8.33 m <sup>2</sup> , puissance crête 20.1KW)	
<b>Sur un terrain sis :</b>	109 Chemin de Villebrune et Canorgue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BH-0078, BH-0334, BH-0335, BH-0369, BH-0699	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,  
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Caiavon en date du 28/03/2019 Aléa faible,  
VU la doctrine du SDIS de Vaucluse validée le 11/12/2014 à retrouver dans la note de cadrage préfectorale de mars 2021 relative aux installations photovoltaïques à l'adresse [www.vaucluse.gouv.fr/note-de-cadrage-photovoltaïque-en-vaucluse-a13683.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/note-de-cadrage-photovoltaïque-en-vaucluse-a13683.html),  
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,  
Considérant l'existence légale de la construction principale (à savoir un important mas datant à minima de 1947 selon les photos aériennes),  
Considérant que les 130m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sont destinés à répondre, en autoconsommation, aux besoins en énergie électrique de cette habitation, dont la surface habitable est de 432m<sup>2</sup>,  
Considérant la faible emprise du projet (2% de la superficie de la parcelle), disposé à proximité immédiate de la maison et annexe de cette dernière,  
Considérant l'installation hors d'eau (+0.70cm) de l'ensemble des panneaux et onduleurs, et un système de lestage des caissons soutenant et ancrant les panneaux au sol, pour éviter qu'ils ne deviennent des embâcles en cas de rupture due à une inondation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Il est assorti des prescriptions suivantes :

Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïque du SDIS 84 devront être respectées.



L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12/03/2024.

Décision exécutoire le **14 MARS 2024**  
Affiché le **14 MARS 2024**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

#### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-